

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

SOUS-AMENDEMENT

N ° 1028

présenté par

Mme Vautrin et M. Abad

à l'amendement n° 653 de M. Hammadi

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Le professionnel peut saisir le juge de toute contestation portant sur l'indemnisation des consommateurs. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de permettre au professionnel de faire valoir ses droits de la défense s'il considère que certaines demandes des consommateurs déclarés dans le groupe sont illégitimes.